



RÈGLEMENT NQ-9

Modalité de paiement et pénalités applicables
sur les droits impayés

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

Les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés concernent tous montants en souffrance dus à l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les sommes engagées pour le suivi administratif découlant des montants impayés et sont payés par celui qui n'a pas réglé les montants impayés.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Modalité de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à Loi maritime du Canada, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Droits»** signifie au sens de l'article 2 de la Loi maritime du Canada à l'exception de l'article de 2 c), notamment, mais non limitativement : Droits de port (Q-4), Droits d'amarrage et de mouillage (NQ-1), Droits de quai (NQ-2), Droits ferroviaires (NQ-3), Droits des services portuaires (NQ-4), Droits de service d'électricité (NQ-5), Droits de passagers et autres services afférents aux croisières (NQ-6), Droits de la Marina (NQ-7), Droits des hangars et terre-plein (NQ-8), Droits de sécurité (NQ-10), Droits pour assurer la protection de l'environnement (NQ-11), lesquels sont, imposés en vertu des politiques ou des Règlements de l'Administration qui sont ou seront en vigueur ainsi que leurs modifications.

3. CALCUL DU DROIT

- a) Lorsque les Droits prévus aux différents Règlements visés ne sont pas acquittés dans le délai prescrit, l'Administration peut imposer des frais d'intérêts de 1,5% par mois, pour un maximum de 19.56% par année, facturés mensuellement et cumulativement, sur toute somme en souffrance. Les intérêts sont calculés à compter du jour qui suit celui de la fin de la période de paiement allouée et se capitalisent mensuellement.

RÈGLEMENT NQ-9

Modalité de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés

- b) Lorsqu'applicables, les droits prévus dans les règlements sont des créances garantis au sens de la Loi maritime du Canada.

4. PRÉSÉANCE

Dans l'éventualité où il existe un contrat qui traite spécifiquement du paiement de Droits et qui est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les modalités prévues à ce contrat auront préséance.